

OBJET : OBLIGATION D'EMPORT D'EQUIPEMENT DE NAVIGATION DE SURFACE CONFORME A LA SPECIFICATION DE NAVIGATION RNP APCH POUR LES AERONEFS A DESTINATION DE L'AERODROME NANTES-ATLANTIQUE

1. Nouvelles obligations

En application de l'arrêté du 15 novembre 2022¹, les aéronefs à destination de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (LFRS) évoluant en circulation aérienne générale selon les règles de vol aux instruments, doivent être équipés d'un système de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNP APCH définie par le document 9613 de l'organisation de l'Aviation Civile internationale – Manuel de la navigation fondée sur la performance, doté d'une fonctionnalité de guidage vertical permettant la réalisation de procédures d'approche RNP APCH jusqu'aux minimums opérationnels LNAV/VNAV.

2. Conséquences opérationnelles

Plan de vol :

La capacité RNP APCH LNAV/VNAV doit apparaître dans tous les plans de vol IFR à destination de Nantes (utilisation de « S2 » en case 18 ou de « B » en case 10a). Un aéronef à destination de Nantes dont le système de navigation n'est pas doté d'une fonctionnalité de guidage vertical permettant la réalisation de procédures d'approche RNP APCH jusqu'aux minimums opérationnels LNAV/VNAV sera en infraction.

Opérations :

Les exploitants des aéronefs à destination de Nantes doivent être autorisés par leur autorité de surveillance à réaliser des approches RNP APCH jusqu'aux minimums LNAV/VNAV.

3. Exemptions et dérogations

3.1. Exemptions

Les nouvelles obligations rappelées au §1 ne s'appliquent pas aux aéronefs :

- appartenant à l'État, loués ou affrétés par lui et aux aéronefs appartenant aux États étrangers ;
- qui se trouvent en situation d'urgence ;
- qui effectuent des vols médicaux ou des évacuations sanitaires.

Les exploitants des aéronefs listés ci-dessus, ne répondant pas aux exigences rappelées au §1, doivent, lorsque la planification du vol le permet, notifier leurs intentions d'arrivée au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest avec un préavis de 24 heures. La notification est à effectuer par courrier électronique à l'adresse suivante :

dsac-o-rnpapch-nantes-exemption-ld@aviation-civile.gouv.fr

3.2. Dérogations

L'exploitant d'un aéronef dont le système de navigation n'est pas conforme à la spécification de navigation RNP APCH ou n'est pas doté d'une fonctionnalité de guidage vertical permettant la réalisation de procédures d'approche RNP APCH jusqu'aux minimums opérationnels LNAV/VNAV peut entreprendre un vol à destination de Nantes-Atlantique sous réserve de l'accord préalable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à condition que le vol soit considéré comme ayant un intérêt national majeur. La demande d'accord est effectuée avec un préavis minimum de 7 jours avant le vol. Pour ces cas très particuliers, la demande d'accord, dûment justifiée, doit être envoyée avec un préavis minimum de 7 jours avant le vol par courrier électronique à l'adresse suivante :

dsac-o-rnpapch-nantes-derogation-ld@aviation-civile.gouv.fr

¹ Arrêté du 15 novembre 2022 portant obligation d'emport d'équipement de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNP APCH pour les aéronefs à destination de l'aérodrome Nantes-Atlantique